

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.652 du 19 décembre 2003

A.137.678/VIII-3612

En cause : **VERMEULEN** Gisèle,

ayant élu domicile
rue des Tumuli 3
1457 Walhain,

contre :

La Poste,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE
et Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juin 2003 par Gisèle VERMEULEN tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 10 mars 2003 "en ce qu'elle confirme, au terme du recours interne exercé, la mesure d'ordre prise par "LA POSTE", notifiée le 4 octobre 2002, la suspendant dans l'intérêt du service à compter de cette date";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me WOLTER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances ayant conduit la partie adverse à prendre la mesure contestée sont exposées dans l'arrêt n° 126.651 de ce jour;

Considérant que la mesure de suspension préventive qui constitue l'objet de la demande de suspension ne produit plus d'effets depuis le 1^{er} août 2003, date de la prise d'effets de la peine disciplinaire de la rétrogradation infligée à la requérante; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.